**N° 5378**

**Projet de loi**

**portant approbation des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptés par les Parties à la Convention le 28 novembre 2003**

**Résumé**

Par la loi du 22 mars 1994, le Luxembourg a adopté la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux qui, elle, a été adoptée par la Commission économique pour l’Europe de l’Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) à Helsinki en date du 17 mars 1992. La coopération transfrontière dans le domaine de la gestion des cours d’eau se réjouit d’une longue tradition, comme en témoignent les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle (Paris, le 20 décembre 1961) et du Rhin (Berne, le 29 avril 1963). S’y ajoutent la loi du 7 décembre 2000 portant adoption de la nouvelle convention sur la Commission Internationale pour la Protection du Rhin signée à Berne le 12 avril 1999, ainsi que la convention relative à la création de la Commission internationale pour la protection de la Meuse (cours d’eau récepteur de la Chiers), signée le 3 décembre 2002 à Gand, qui toutes les deux s’inspirent de la Convention CEE-ONU. Et finalement la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau, dite « Directive-cadre de l’eau », qui exige de tous les Etats membres de la Communauté de rétablir dans toutes les eaux superficielles et souterraines un état de bonne qualité jusqu’en 2015 au plus tard.

Les deux amendements à la Convention CEE-ONU ont été approuvés par la troisième Conférence des Parties à la Convention le 28 novembre 2003 à Madrid. Ces amendements modifient les articles 25 et 26 de la Convention de façon à ce que tout Etat appartenant à une commission régionale de l’ONU autre que la CEE-ONU puisse également adhérer à la Convention de Helsinki du 17 mars 1992.

Ces modifications, initiées par la Suisse, sont nées de trois réflexions: il s’agit d’abord d’assurer une certaine cohérence entre les accords multilatéraux environnementaux de la région CEE-ONU, dont certains contiennent déjà cette disposition et plus particulièrement le Protocole CEE-ONU sur la responsabilité civile et l’indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté par la CEE-ONU lors de la conférence ministérielle « Environnement pour l’Europe » de Kiev en date du 21 mai 2003, et qui s’appuie sur la Convention de Helsinki comme « convention-mère ».

Il s’agit ensuite de permettre à des Etats limitrophes de la région de la CEE-ONU partageant des bassins hydrographiques transfrontières avec des Etats membres de la CEE-ONU de pouvoir se doter d’instruments juridiquement plus contraignants que d’éventuels accords bi- ou multilatéraux.

Finalement, la promotion de la paix à travers une coopération transfrontière consolidée dans le cas de ressources naturelles partagées est également un élément déterminant pour élargir la zone d’application des conventions sur l’environnement de la CEE-ONU.

Les amendements n’ont pas d’effets directs pour le Luxembourg en matière de gestion transfrontière des eaux entre les pays avec lesquels nous partageons des bassins-versants, vu que la nouvelle « Directive-cadre de l’eau », ensemble avec les conventions sur les commissions fluviales régionales, constituent un instrument suffisant pour satisfaire à toutes les obligations en la matière. En adoptant les amendements notre pays contribuera cependant au renforcement des activités supra-régionales prévues par la Convention.